

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
02/09/2022Date Affichage
02/09/2022Nombres de membres en exercice : 11
Nombres de membres Présents : 6
Nombres de membres Absents : 4
Nombre de procurations : 0
Nombre de votants : 6

Séance du 08 septembre 2022

L'an deux mille vingt deux et le huit septembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : CORREIA J., DOMINGO J.D ; LAUBRAY. J, PICHEYRE V., VAILLS S.

Absents excusés : BADIE F., DABOUIS N, MIRAN P., PUJOL D. BRILLIARD M,

OBJET DE LA DELIBERATION :

VENTE DE CASIERS CRÉMATISTES COMMUNAUX ET CONCESSIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité, de fixer les prix des casiers crématistes et des concessions en pleine terre, de la façon suivante :

DÉCIDE, à l'unanimité, de fixer les prix de la manière suivante :**Concessions de terrain : (prix au m2)**

Cinquantenaire : 200€ le m2 soit 400€ pour un emplacement de 2 m2

Casiers crématistes :

Cinquantenaire : 1000€

La présente délibération annule et remplace la délibération du 25 juin 2015.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 8 septembre 2022

Le Maire



P.PETITQUEUX

Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois,

2022-D081

lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le

ID : 066-21660825-20220908-2022_D081-DE

elle fait à nouveau courir le délai de recours

Berger
Levrault